

HOUNIE Jean-François

De: patrick legarre <patricklegarre@orange.fr>
Envoyé: mardi 16 septembre 2025 13:36
À: Enquete publique PLUI; Patrick LEGARRE; Mairie ABIDOS
Objet: Fwd: permis de construire
Pièces jointes: pemis de construire 2025.jpg

Bonjour

Ci joint le document demandé.

Cordialement

Patrick LEGARRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

référence dossier :

Déposée le **01/04/2005** Complétée le
Par : **S.C.I. LEGARRE FILS**
Demeurant à : **64 allée des Anémones**
64150 LAGOR
Représenté par : **LEGARRE PATRICK**
Pour : **CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE**
POUR STOCKAGE BOIS
Sur un terrain sis : **lieu dit Bergerou**

N° PC6400305X1001

Surfaces hors oeuvre autorisées
brute : **321 m²**
nette : **m²**

Destinations :
Locaux

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le certificat d'urbanisme n° 00304X4003 du 08/02/2005,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1991 créant des zones de protection autour des installations des Sociétés
TOTAL E&P France et SOBEGAL à LACQ,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces
définies ci-dessus.

ARTICLE 2

LA PRESENTE AUTORISATION EST DELIVREE en tenant compte des prescriptions suivantes :
Des arbres de hautes tiges en bosquets devront être plantés le long des façades Nord et Sud.

ABIDOS, le **15/06/05**
LE MAIRE,



NB : Le pétitionnaire est informé que la construction est implantée dans un secteur soumis à des risques technologiques
ainsi que dans une zone de bruit due à la proximité de la RD n°33.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.